

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1858.

LIBRE ENTRÉE DU BÉTAIL REVENANT DE FRANCE.

[Pétition du sieur Jacob, analysée dans la séance du 9 mars 1858.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Par pétition datée de Florenville, le 5 mars 1858, le sieur Jacob demande la libre entrée en Belgique du bétail revenant de France, après y avoir été exposé en vente.

Le bétail de la race bovine envoyé aux foires à l'étranger et revenant invendu en Belgique, peut être admis en franchise des droits d'entrée moyennant l'accomplissement des formalités suivantes, qui se trouvent indiquées dans le 3^{me} supplément au Tarif officiel des douanes, page 40 :

A. L'exportation et la réimportation des bestiaux doivent être couvertes par un permis de pacage approprié à cette destination. Le signalement des animaux doit y être indiqué dans la forme ordinaire;

B. Les documents indiquent le délai accordé pour la réimportation et la rentrée dans le pays par le même bureau et dans le délai prescrit. Les bestiaux sont admis en franchise des droits, si l'identité en est dûment reconnue.

Le but que s'est proposé le pétitionnaire étant atteint par la disposition qui précède, votre commission permanente de l'industrie a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Rapporteur,
ALLARD.

Le Président,
F.-A. MANILIUS.

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, JANSSENS, VAN ISFCHEN, LESOINNE, ALLARD, DAVID, SABATIER et JACQUEMYNS.